

### LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

---

Mai 2012

#### I. Résumé des faits

---

Le membre mis en cause est une société de gestion (la « **Société de Gestion** »). Les initiateurs sont l'un, une société de conseil spécialisée dans la levée de capitaux (la « **Société de Conseil** ») et l'autre, une société recherchant des capitaux (la « **Société Cliente** »).

Dans un premier temps, la société de conseil et la société de gestion se rencontrent pour préparer un cadre général d'investissement dans lequel seraient susceptibles de s'intégrer les projets d'investissement des sociétés clientes de la société de conseil. Ce cadre général d'investissement comprend notamment un « pack » juridique précisant en termes généraux : les types de projets concernés, les contraintes fiscales existantes, les conditions relatives aux projets retenus, le formalisme requis pour les augmentations de capital et les caractéristiques de cette typologie d'investissement (promesse de rachat au bénéfice de la société cliente), les honoraires de la société de conseil .... Cette phase de préparation, qui dure plusieurs mois, est menée de façon très pro-active par la société de conseil qui en supporte le coût (conseil juridique).

Dans un second temps, la société de conseil présente à la société de gestion plusieurs projets d'investissements dont celui de la société cliente. Des rencontres avec le management sont organisées. Des projets sont refusés par la société de gestion. La société de gestion émet des lettres d'intention pour les projets restants dont celui de la société cliente. Ces lettres d'intention donnent au récipiendaire un délai de réponse court (calendrier contraignant en raison de contraintes fiscales) sous peine d'être caduque.

La société cliente, par la voix de son Président, retourne cette lettre d'intention, non sans avoir au préalable indiqué par mail que plusieurs points restent à négocier dont le prix, les frais juridiques, la gouvernance de la société, l'exploitation et maintenance du projet par la société cliente.

La société de gestion ne donne pas suite au projet d'investissement considérant que la société cliente n'a pas accepté la lettre d'intention, du fait des réserves exprimées.

## II. Appréciation

---

Le grief essentiel de la Société de Conseil est que la Société de Gestion aurait failli à son obligation générale de loyauté. Elle considère en effet que la Société de Gestion a accompagné son offre d'investissement de contraintes et modalités ne rentrant pas dans le cours normal d'une opération de cette nature et visant à rendre son offre inacceptable alors, selon elle, que ces projets entraient dans le cadre général qui avait été prédéfini en amont.

Le grief essentiel de la Société Cliente est le non-respect par la Société de Gestion des engagements d'investissement pris dans sa lettre d'intention.

## III. Décision

---

Le rôle de la Commission est d'apprécier les faits au regard du Code de déontologie de l'AFIC et particulièrement, de son article 2. Il ne relève pas de la compétence de la Commission d'apprécier le respect ou non des obligations contractuelles existant dans les relations entre les parties.

Dans son analyse, la Commission a distingué (i) la phase amont comprenant les relations entre les parties durant la mise au point du cadre général et l'instruction par la Société de Gestion des opportunités d'investissement apportées par la Société de Conseil, de (ii) la lettre d'intention adressée par la Société de Gestion à la Société Cliente.

Elle a constaté que le processus d'investissement de la Société de Gestion a été suffisamment transparent à l'égard de la Société de Conseil, notamment en ce qui concerne le non automatisme de l'investissement sur des projets entrant dans le cadre prédéfini compte tenu du fait que la société de conseil était un professionnel. Elle a également relevé qu'il n'existait pas de relation « structurée » entre la Société de Conseil et la Société de Gestion.

S'agissant de la lettre d'intention, la Commission a considéré qu'elle correspondait dans ses termes au standard de place (conditions suspensives, emploi du conditionnel, présence des termes d'usage précisant qu'elle n'est pas engageante, date d'échéance clairement indiquée).

La Commission a considéré que les divergences d'appréciation sur le comportement déontologique de la Société de Gestion s'expliquent notamment par le manque de communication entre toutes les parties, sans résulter du seul fait de la Société de Gestion.

En conséquence, il n'est pas apparu à la Commission que le comportement de la Société de Gestion ait constitué un manquement à ses obligations déontologiques.